

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de plus de 100 000 \$

Généralités

Table des matières

1.	DÉFINITION.....	5
2.	ADMISSIBILITÉ.....	5
3.	RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC.....	5
3.1	AFFIRMATIONS SOLENNELLES.....	5
3.2	PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES.....	5
3.3	DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	6
3.4	PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.....	6
3.5	AVERTISSEMENT.....	7
4.	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES.....	7
4.1	DÉFINITIONS.....	7
4.2	DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ).....	7
4.3	ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC.....	8
5.	PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR UNE CO-ENTREPRISE.....	8
5.1	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	8
5.2	NORME ISO.....	8
5.3	PROPOSITION UNIQUE.....	8
5.4	OBTENTION DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS.....	9
5.5	RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE.....	9
5.6	APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1).....	9
6.	LOI SUR LE BÂTIMENT, LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	9
6.1	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – EXCLUANT L'APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)...	9
6.2	APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1).....	10
7.	COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC.....	10
8.	CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS.....	10
9.	VÉRIFICATION DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS.....	11
10.	CONNAISSANCE DES LIEUX, DES CONDITIONS LOCALES ET VISITE DES LIEUX.....	11
11.	SÉANCE D'INFORMATION.....	11
12.	COMMUNICATIONS PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL DE PROPOSITIONS.....	12
13.	QUANTITÉS.....	12

14.	PARTAGE DES TRAVAUX.....	12
15.	VALIDITÉ DE LA PROPOSITION.....	12
16.	GARANTIE DE SOUMISSION.....	12
16.1	SEULE FORME DE GARANTIE ACCEPTÉE	12
16.2	VALIDITÉ DE LA GARANTIE DE SOUMISSION.....	13
16.3	RÉALISATION DE LA GARANTIE DE SOUMISSION.....	13
17.	GARANTIES D'EXÉCUTION DE CONTRAT ET DE PAIEMENT	13
17.1	SEULES FORMES DE GARANTIE ACCEPTÉES	13
17.2	RÉALISATION DES GARANTIES.....	14
18.	SIGNATURE DE LA PROPOSITION.....	14
19.	REJET DES PROPOSITIONS	14
20.	ACCEPTATION OU REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS. 14	
20.1	DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS	14
20.2	DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION SOUS TOUTES RÉSERVES.....	15
20.2.1	Formule de soumission.....	15
20.2.2	Attestation de Revenu Québec.....	15
20.2.3	Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis aux intéressés à soumissionner).....	15
20.2.4	Affirmations solennelles et déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts.....	15
21.	ANNULATION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS	16
22.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	16
23.	MANIÈRE DE SOUMISSIONNER.....	16
23.1	PROPOSITION CONFORME	16
23.2	PROPOSITION ÉQUILIBRÉE.....	16
24.	CARACTÈRE DES PRIX.....	17
25.	ATTRIBUTION DU CONTRAT.....	17
26.	APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	18
27.	LANGUE DE COMMUNICATION.....	18
28.	ASSURANCES	18
28.1	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE OU WRAP-UP.....	19
28.2	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE	19
28.3	ASSURANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS D'ENTREPRENEURS.....	20
28.4	DISPOSITIONS DIVERSES	20

ANNEXE LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC
(Formulaires et listes prescrits au présent document)

LISTE DES MODIFICATIONS

Version du 24 avril 2020

Clauses modifiées :

2. Admissibilité
3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
5. Proposition présentée par une co-entreprise
6. Loi sur le bâtiment, loi sur les contrats des organismes publics : conditions d'admissibilité
7. Commission de la construction du Québec
9. Vérification du document d'appel de propositions
10. Connaissance des lieux, des conditions locales et visites des lieux
11. Séance d'information
12. Communication pendant la période d'appel de propositions
13. Quantités
14. Partage des travaux
15. Validité de la proposition
16. Garantie de soumission
18. Signature de la proposition
20. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions
21. Annulation de l'appel de propositions
23. Manière de soumissionner
25. Attribution du contrat

Version du 1^{er} novembre 2019

Clauses modifiées :

3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
20. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions

Version du 25 janvier 2019

Clauses modifiées :

4. Attestation de Revenu Québec (ARQ) : Conditions d'admissibilité des soumissionnaires
5. Proposition présentée par une co-entreprise
6. Loi sur le bâtiment, loi sur les contrats des organismes publics : conditions d'admissibilité

Version du 29 octobre 2018

Clauses supprimées

7. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail

Version du 31 janvier 2018

Clauses modifiées :

- 3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
- 21. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions

Version du 1^{er} décembre 2017

Clauses modifiées :

- 11. Connaissance des lieux et des conditions locales
- 12. Séance d'information
- 13. Communications pendant la période d'appel de propositions
- 21. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions
- 24. Manière de soumissionner

1. DÉFINITION

Dans ces renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/doc_ref.html.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues dans ce lexique, lesquelles font partie intégrante des renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner.

2. ADMISSIBILITÉ

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises qui répondent aux conditions d'admissibilité énoncées dans l'Avis, qui ont obtenu le document d'appel de propositions directement auprès de la direction principale – Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec et qui ont acquitté les frais administratifs exigés et/ou les frais d'abonnement, le cas échéant.

Les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions, incluant les études préliminaires et d'avant-projet, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans laquelle elles détiennent des intérêts, ne sont pas admises à soumissionner au présent appel de propositions ni à participer à la réalisation du contrat.

Toute proposition présentée par une personne physique ou morale, une société ou une entreprise inadmissible à soumissionner sera rejetée.

L'intéressé à soumissionner ne peut céder à aucune autre personne, société ou entreprise, son droit de soumissionner ou le document d'appel de propositions.

3. RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

3.1 AFFIRMATIONS SOLENNELLES

Lorsque le soumissionnaire doit compléter et signer la déclaration obligatoire : conflit d'intérêts et affirmations solennelles conformément à la clause DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS, le soumissionnaire doit compléter et signer le formulaire sur les affirmations solennelles disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html> et le présenter avec sa proposition.

Indépendamment de l'obligation ou non de compléter et signer les affirmations solennelles, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance complète du *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html>.

3.2 PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas autorisés à fournir des biens ou des services à Hydro-Québec :

- les employés d'Hydro-Québec, et
- les personnes morales, les sociétés ou les entreprises dans lesquelles un employé d'Hydro-Québec détient directement ou indirectement des intérêts, sauf lorsque ces intérêts peuvent être acquis sans réserve par le public en général.

Tout contrat attribué suite au dépôt d'une telle proposition allant à l'encontre de la règle qui précède pourra être résilié ; Hydro-Québec aura droit à des dommages-intérêts, le cas échéant.

3.3 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque le montant de la proposition du soumissionnaire est supérieur à dix mille dollars (10 000\$) ou lorsque l'une des situations décrites dans la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts s'applique au soumissionnaire dont le montant de la proposition est inférieur ou égal à dix mille dollars (10 000\$), le soumissionnaire doit compléter et signer la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html> et la présenter avec sa proposition.

L'existence d'une situation décrite dans la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de faire affaires avec Hydro-Québec. La déclaration de ce type de situation vise à permettre l'attribution et l'administration de contrats dans le respect des règles d'éthique d'Hydro-Québec.

Le défaut de faire une telle déclaration au moment requis peut entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat avec défaut.

3.4 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa proposition dans le contexte du présent appel de propositions, déclare ne pas avoir agi personnellement, ni par l'entremise de ses employés, représentants ou mandataires, à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R.C. [1985], ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des propositions, à savoir :

- l'accord ou l'arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de proposition en réponse à un appel de propositions ;
- la présentation de propositions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en violation de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- aux prix ;
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix ;
- aux détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel de propositions, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par Hydro-Québec ;
- à la décision de présenter ou de ne pas présenter une proposition ;
à la présentation d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de l'appel de propositions.

Le truquage des propositions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R.C., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix.

Quiconque participe à un truquage de propositions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de 14 ans, ou l'une de ces peines.

De plus, le soumissionnaire déclare ne pas avoir obtenu ni tenté d'obtenir de l'information privilégiée auprès des employés d'Hydro-Québec ni auprès de personnes physiques ou morales, de sociétés ou d'entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions.

3.5 AVERTISSEMENT

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat avec défaut.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

Les dispositions du présent alinéa **ne s'appliquent pas lorsque le montant total d'une proposition, complète ou partielle, est inférieur à 25 000 \$.**

Note 1 : Une **attestation de revenu Québec** valide est requise même si le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'autorité des marchés publics (AMP).

Note 2 : Les textes réglementaires et légaux prévalent en tout temps.

4.1 DÉFINITIONS

Attestation de Revenu Québec (ARQ): document qui confirme qu'une entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. Si elle a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte.

Établissement: aux fins de l'application de la présente clause et nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent document, un « établissement » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics*, à savoir un lieu où un soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

4.2 DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre à Hydro-Québec, avec sa proposition, une attestation valide délivrée par l'Agence du revenu du Québec, intitulée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limite

fixées pour la réception des propositions.

La détention par le soumissionnaire d'une attestation valide est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des propositions d'une proposition.

Lorsqu'une proposition est déposée par une co-entreprise non juridiquement organisée, chaque entité composant la co-entreprise doit fournir une « attestation de Revenu Québec ».

Un soumissionnaire qui transmet une « attestation de Revenu Québec » contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

4.3 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » et le présenter avec sa proposition.

5. PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR UNE CO-ENTREPRISE

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de s'associer pour déposer une proposition, chacune d'elles doit répondre aux conditions d'admissibilité énoncées au document d'appel de propositions. Une copie certifiée conforme du contrat intervenu entre les associés d'une co-entreprise doit être fournie à la demande d'Hydro-Québec.

5.2 NORME ISO

De plus, lorsque le document d'appel de propositions exige l'enregistrement à la norme d'assurance de la qualité ISO en vigueur, chacune des personnes physiques ou morales doit être dûment certifiée ISO. Toutefois, si l'un des associés est spécifiquement désigné dans la proposition comme fournissant uniquement un apport financier, cette exigence n'est pas requise pour cet associé.

5.3 PROPOSITION UNIQUE

Tout soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule proposition, soit seul ou en co-entreprise. Ainsi, lorsqu'une proposition est déposée par une co-entreprise, aucun des membres de la co-entreprise ou de ses filiales n'est autorisé à présenter une proposition individuellement. En cas de non-respect de cette règle, la proposition de la co-entreprise ainsi que celle de chacun des membres ou de leurs filiales seront rejetées.

5.4 OBTENTION DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS

La co-entreprise, ou au moins l'un des associés de cette co-entreprise, doit obtenir, en son nom, le document d'appel de propositions directement auprès de la direction principale - Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec. Toutefois, les garanties de soumission, d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services, lorsqu'elles sont exigées, de même que les assurances, doivent être fournies et doivent nommément désigner chacun des membres constituant la co-entreprise.

5.5 RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

La responsabilité des associés de la co-entreprise ayant déposé la proposition est solidaire.

5.6 APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans l'Avis, lorsque le contrat à conclure requiert une autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (la « LCOP »), chaque associé composant une co-entreprise (consortium) doit être ainsi autorisé au plus tard le 15^e jour suivant la date fixée pour la réception des propositions ainsi qu'à la date d'attribution, le cas échéant.

Toutefois, Hydro-Québec n'est aucunement tenue d'attribuer le contrat à un soumissionnaire autorisé, dans la mesure où elle demande, à son entière discrétion et sans aucune obligation et responsabilité de sa part, et qu'elle obtient la permission de conclure le contrat avec un soumissionnaire non autorisé, conformément aux dispositions applicables du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Si l'autorisation requise par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) est révoquée après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire, mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

6. LOI SUR LE BÂTIMENT. LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le cas échéant, le soumissionnaire doit détenir une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

6.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – EXCLUANT L'APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)

Si, en tout temps avant l'attribution du contrat, le cas échéant, la licence d'entrepreneur du soumissionnaire fait l'objet d'une restriction, d'une suspension ou d'une annulation en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ou si le soumissionnaire est visé par une interdiction d'exécuter un contrat avec Hydro-Québec en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), la proposition de ce soumissionnaire sera rejetée.

Si l'une ou plusieurs des éventualités décrites à la présente clause surviennent après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire, mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

6.2 APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)

6.2.1 Autorisation requise

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans l' *Avis*, lorsque le contrat à conclure requiert une autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), le soumissionnaire doit être ainsi autorisé au plus tard le 15^e jour suivant la date fixée pour la réception des propositions ainsi qu'à la date d'attribution, le cas échéant.

Toutefois, Hydro-Québec n'est aucunement tenue d'attribuer le contrat à un soumissionnaire autorisé, dans la mesure où elle demande, à son entière discrétion et sans aucune obligation et responsabilité de sa part, et qu'elle obtient la permission de conclure le contrat avec un soumissionnaire non autorisé, conformément aux dispositions applicables du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).

Si l'autorisation requise par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) est révoquée après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire, mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

6.2.2 Contrat de sous-traitance pour des travaux de construction ou de services

L'attributaire doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et ce, pour tous les contrats assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

7. COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Le cas échéant, le soumissionnaire qui entend agir à titre d'employeur au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, c. R-20) doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission de la construction du Québec à l'endroit prévu à cette fin dans le document d'appel de propositions. Le cas échéant, le soumissionnaire déclare solennellement en soumettant sa proposition, qu'il n'entend pas agir à titre d'employeur.

8. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS

Le présent document contient des renseignements stratégiques et confidentiels qui sont la propriété d'Hydro-Québec. Ils ne peuvent être utilisés que pour la préparation d'une proposition dans le cadre du présent appel de propositions.

9. VÉRIFICATION DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS

L'intéressé à soumissionner doit s'assurer d'avoir pris connaissance de l'ensemble des documents énumérés dans le document d'appel de propositions incluant sans s'y limiter les dessins.

L'intéressé à soumissionner doit aviser la direction principale – Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec de toute divergence, le plus tôt possible après la réception du document d'appel de propositions.

10. CONNAISSANCE DES LIEUX, DES CONDITIONS LOCALES ET VISITE DES LIEUX

L'intéressé à soumissionner doit visiter les lieux des travaux du contrat et il doit se renseigner sur les conditions spécifiques au lieu des ouvrages à exécuter ou des services à rendre, notamment et sans s'y limiter, la nature, l'importance, la situation géographique et les conditions géologiques, géotechniques, hydrologiques et climatiques. Il doit tenir compte, dans l'établissement de sa proposition, de toutes les dispositions, circonstances et conditions générales ou locales pouvant avoir une incidence sur l'exécution ou le prix des travaux ou des services.

Lorsqu'Hydro-Québec organise une visite des lieux, l'endroit et la date de celle-ci sont indiqués dans l'Avis. Aux fins du présent paragraphe, la visite des lieux peut, à la discrétion d'Hydro-Québec, être une visite physique ou virtuelle des lieux. Aucune autre visite n'aura lieu. **S'IL EST MENTIONNÉ QUE LA PRÉSENCE À CETTE VISITE EST OBLIGATOIRE, L'ABSENCE DU SOUMISSIONNAIRE ENTRAÎNE LE REJET DE SA PROPOSITION AU MOMENT DE L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS.** Toutefois, dans le cas d'une co-entreprise, seule la présence de l'un des associés à cette visite obligatoire est nécessaire pour que la co-entreprise soit admise à soumissionner. L'intéressé à soumissionner a la responsabilité de s'inscrire au registre de présence. Si Hydro-Québec n'organise pas de visite des lieux, l'intéressé à soumissionner doit faire cette visite par ses propres moyens.

Si, durant sa visite des lieux, l'intéressé à soumissionner constate des faits ou des conditions qui sont en contradiction ou différent, de quelque façon que ce soit, avec le document d'appel de propositions, il doit en aviser sans tarder la direction principale – Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec, conformément aux dispositions de la clause Communications pendant la période d'appel de propositions.

11. SÉANCE D'INFORMATION

Si Hydro-Québec organise une séance d'information, l'endroit et la date de celle-ci sont indiqués dans l'Avis. Aucune autre séance n'aura lieu. **S'IL EST MENTIONNÉ QUE LA PRÉSENCE À CETTE SÉANCE EST OBLIGATOIRE, L'ABSENCE DU SOUMISSIONNAIRE ENTRAÎNE LE REJET DE SA PROPOSITION AU MOMENT DE L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS.** Toutefois, dans le cas d'une co-entreprise, seule la présence de l'un des associés à cette séance obligatoire est nécessaire pour que la co-entreprise soit admise à soumissionner. L'intéressé à soumissionner a la responsabilité de s'inscrire au registre de présence.

12. COMMUNICATIONS PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL DE PROPOSITIONS

Toute communication relative à l'appel de propositions pendant la période d'appel de propositions doit se faire avec la personne d'Hydro-Québec désignée dans le document d'appel de propositions.

À moins d'indication contraire dans l'Avis, toute question d'un soumissionnaire doit être présentée aux moins trois (3) jours ouvrables avant la date de réception des propositions. Hydro-Québec n'est aucunement tenue de répondre à toute question ne respectant pas ce délai.

13. QUANTITÉS

Lorsqu'Hydro-Québec n'indique pas de quantités dans le document d'appel de propositions, le soumissionnaire doit lui-même établir l'ampleur des travaux du contrat et les quantités de travail à effectuer.

Lorsqu'Hydro-Québec indique des quantités de travail dans le document d'appel de propositions, le soumissionnaire doit soumissionner en fonction des quantités annoncées. Ces quantités annoncées sont approximatives et servent à comparer les propositions sur une base uniforme, sans engagement ferme d'Hydro-Québec.

14. PARTAGE DES TRAVAUX

Les dispositions du document d'appel de propositions, plus particulièrement la disposition des chapitres traitant des exigences techniques, de même que les renseignements apparaissant sur les dessins, ne doivent pas nécessairement servir de règle au soumissionnaire pour partager les travaux ou les responsabilités du contrat entre ses sous-traitants lors de la préparation de sa proposition ou de l'attribution de contrats de sous-traitance, ou lors de la division du travail entre les divers corps de métier.

15. VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

À moins d'indication contraire dans l'Avis, la proposition est valide pendant 60 jours à compter de la date de remise des propositions.

16. GARANTIE DE SOUMISSION

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas lorsque le montant total d'une proposition complète ou partielle est inférieur à 100 000 \$, ou lorsqu'il est spécifiquement énoncé dans l'Avis qu'aucune garantie n'est exigée.

16.1 SEULE FORME DE GARANTIE ACCEPTÉE

Seul un cautionnement de soumission présenté sur la formule acceptée par Hydro-Québec et disponible à l'adresse : <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html> et signé par le soumissionnaire et par la caution est accepté. La caution doit être choisie parmi les compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec.

La garantie fournie doit être d'un montant égal à au moins 10 % du total de la proposition, sauf si un montant limite est fixé à l'Avis aux intéressés à soumissionner. La garantie doit être obligatoirement jointe à la proposition.

16.2 VALIDITÉ DE LA GARANTIE DE SOUMISSION

Si Hydro-Québec prévoit ne pas pouvoir attribuer le contrat avant la fin de la période de validité de la proposition, elle transmet à tous les soumissionnaires une demande de prolongation de la validité des propositions. L'acceptation de cette prolongation entraîne que les soumissionnaires maintiennent la validité de la garantie de soumission.

Hydro-Québec retient la garantie de soumission de l'attributaire jusqu'à ce qu'elle ait accepté les documents contractuels exigés en vertu du présent document d'appel de propositions.

16.3 RÉALISATION DE LA GARANTIE DE SOUMISSION

Hydro-Québec peut réaliser la garantie de soumission :

1. si le soumissionnaire retire sa proposition après l'ouverture des propositions;
ou
2. si l'attributaire refuse ou est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat;
ou
3. si l'attributaire ne fournit pas à Hydro-Québec, dans un délai de 10 jours suivant la réception de l'avis d'attribution, les documents indiqués à la clause « Documents contractuels ».

Le cautionnement sert, notamment, à couvrir et à payer la différence entre, d'une part, le montant de la proposition présentée par l'attributaire et, d'autre part, le montant du contrat qu'Hydro-Québec conclura avec un autre entrepreneur pour l'exécution du contrat, et ce, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement de soumission exigé.

En sus du montant du cautionnement de soumission, l'attributaire demeure responsable envers Hydro-Québec de la différence entre le montant de sa proposition et le montant du contrat ainsi conclu avec tout autre entrepreneur, y compris les dommages subis découlant du refus d'exécuter un tel contrat.

Dans les 2^e et 3^e éventualités, Hydro-Québec a alors le droit de mettre fin au contrat.

Hydro-Québec peut mettre fin au contrat sans préjudice de ses droits de recours contre la caution.

17. GARANTIES D'EXÉCUTION DE CONTRAT ET DE PAIEMENT

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas lorsque le montant total du contrat est inférieur à 100 000 \$.

17.1 SEULES FORMES DE GARANTIE ACCEPTÉES

Dans un délai de 10 jours suivant la date de réception de l'avis d'attribution, l'attributaire fournit, à ses frais, des garanties d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services sous la forme suivante :

Deux cautionnements sur les formules acceptées par Hydro-Québec, signés par l'attributaire (débiteur principal) et par la caution, soit :

- i. un cautionnement d'exécution de contrat;
- ii. un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services.

Le montant de chacun de ces cautionnements sera précisé à 1 000 \$ près par Hydro-Québec et équivaudra à environ 50 % du montant du contrat attribué.

La caution doit être choisie parmi les compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec.

17.2 RÉALISATION DES GARANTIES

Si l'attributaire :

- n'exécute pas ou est réputé être en défaut d'exécuter le contrat conformément aux conditions qui y sont stipulées;
- ne paye pas ses employés, sous-traitants, fournisseurs de matériaux et de matériel;
- n'acquitte pas toute dette liée à l'exécution du contrat.

Hydro-Québec pourra réaliser les garanties d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services en ayant recours à la caution.

La réalisation de la garantie n'a pas pour effet de priver Hydro-Québec de tout recours contre l'attributaire pour lui réclamer les dommages excédentaires s'il en est.

18. SIGNATURE DE LA PROPOSITION

Le soumissionnaire ou chaque membre d'une co-entreprise doit signer la proposition. Lorsque le soumissionnaire ou la co-entreprise dépose sa proposition par l'entremise de l'Espace Approvisionnement, le soumissionnaire ou, le cas échéant, chaque membre de la co-entreprise est réputé avoir signé sa proposition en acceptant de transmettre la proposition électroniquement. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir à Hydro-Québec la preuve que le signataire de sa proposition était dûment autorisé.

19. REJET DES PROPOSITIONS

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'une ou l'ensemble des propositions reçues.

En particulier, Hydro-Québec peut rejeter toute proposition qu'elle juge incomplète, non conforme ou non équilibrée. Hydro-Québec rejette toute proposition qui ne respecte pas la loi.

20. ACCEPTATION OU REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS

20.1 DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS

- Toute proposition en retard sera automatiquement refusée.
- Le soumissionnaire n'a pas assisté à une séance d'information obligatoire ou à une visite obligatoire des lieux.

20.2 DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION SOUS TOUTES RÉSERVES

Les défauts suivants entraînent l'acceptation de la proposition sous toutes réserves, comportant un délai de grâce déterminé pour correction ou vérification, le cas échéant.

Le plus tôt possible après l'ouverture des propositions, un représentant d'Hydro-Québec informe le soumissionnaire du défaut constaté et lui indique le lieu, la date et l'heure limite pour la correction, le cas échéant.

20.2.1 Le document d'appel de propositions (lorsque la proposition n'est pas déposée dans l'Espace Approvisionnement)

- Il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec :
 - i. que le nom apparaissant à la proposition est une traduction du nom de l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de propositions conformément aux exigences énoncées au présent document ; et
 - ii. qu'il est une filiale ou la société mère ou est autrement affilié ou apparenté à l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de propositions conformément aux exigences énoncées au présent document.
- Le soumissionnaire n'a pas acquitté les frais administratifs exigés, le cas échéant.
- La proposition n'est pas signée.

20.2.2 Attestation de Revenu Québec

- L'attestation de Revenu Québec n'est pas jointe à la proposition, mais il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec, que celle fournie est valide et conforme à la loi.

20.2.3 Garantie de soumission (lorsqu'exigée dans l'Avis)

- La garantie de soumission n'est pas jointe à la proposition, mais il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'elle a été émise avant la date d'ouverture des propositions.
- Le montant de la garantie est insuffisant.
- Tout autre vice de forme relativement aux exigences énoncées à l'article GARANTIE DE SOUMISSION.

20.2.4 Affirmations solennelles et déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts

- Les affirmations solennelles et/ou la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts ne sont pas déposées ou sont déposées mais ne sont pas signées par le soumissionnaire ou sont déposées tardivement lorsque les affirmations solennelles et/ou la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts sont exigées.

21. ANNULATION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS

Hydro-Québec se réserve le droit d'annuler le présent appel de propositions et de n'attribuer aucun contrat. Dans cette éventualité et lorsqu'applicable, Hydro-Québec n'accorde aucun remboursement du prix du document d'appel de propositions.

22. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans les 10 jours suivant l'attribution du contrat, l'attributaire doit faire parvenir à la personne mentionnée à l'avis d'attribution les documents contractuels suivants, lorsqu'exigé :

- la garantie d'exécution du contrat (sur le formulaire accepté par Hydro-Québec);
- la garantie de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (sur le formulaire accepté par Hydro-Québec);
- les preuves d'assurances;
- des copies des indices de risques à court terme et à long terme apparaissant à l'Avis de calcul du taux personnalisé et à l'Avis de recalcul du taux personnalisé, et ce, pour les 5 dernières années à titre d'employeur.

Hydro-Québec ne verse à l'attributaire aucun acompte sur le prix contractuel avant et à moins d'avoir en sa possession ces documents contractuels.

23. MANIÈRE DE SOUMISSIONNER

23.1 PROPOSITION CONFORME

Le soumissionnaire doit présenter une proposition conforme à toutes les exigences énoncées dans le document d'appel de propositions sur la formule fournie par Hydro-Québec, le cas échéant. Toutefois, Hydro-Québec se réserve le droit de passer outre à toute irrégularité ou de tout vice mineur.

Le soumissionnaire doit fournir toutes les informations demandées dans le document d'appel de propositions pour la ou les propositions qu'il fait. Hydro-Québec n'accepte aucune proposition non conforme ou conditionnelle et, à moins d'indication contraire ailleurs dans le document d'appel de propositions, elle n'accepte aucune variante à la proposition demandée.

23.2 PROPOSITION ÉQUILBRÉE

L'ensemble des prix doit être proportionné de sorte que le prix soumis à chaque désignation des travaux doit correspondre au coût réel de ces travaux.

- 23.2.1 Si un ou plusieurs prix ne sont pas proportionnés, Hydro-Québec en avise le soumissionnaire en lui demandant de fournir le détail des prix afin de démontrer que ceux-ci sont réellement compatibles avec la désignation des travaux, les méthodes de construction et le calendrier proposé. Le cas échéant, le soumissionnaire doit corriger ses prix dans le délai prescrit par Hydro-Québec.

Le résultat de cette correction ne peut en aucun cas modifier le prix total de la proposition.

23.2.2 Si les prix ainsi corrigés demeurent non proportionnés ou en cas de refus du soumissionnaire de les corriger, Hydro-Québec peut :

23.2.2.1 procéder elle-même à la correction des prix, et ces prix engagent alors le soumissionnaire ; ou

23.2.2.2 et à sa seule discrétion, si les prix débalancés demeurent inchangés en rapport avec les prix initiaux soumis :

- a) Pour les prix unitaires soumis non proportionnés **trop élevés** : exiger qu'une garantie additionnelle sous forme de lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière acceptée par Hydro-Québec lui soit fournie, aux frais du soumissionnaire, à un montant déterminé par Hydro-Québec et encaissable dès la survenance d'un dépassement de quantité au-delà des quantités indiquées au bordereau;
- b) pour les prix unitaires soumis non proportionnés **trop bas** : les prix demeureront fixes pour l'ensemble du contrat et ne pourront pas être revus à la hausse peu importe les quantités réellement réalisées versus les quantités annoncées au bordereau.

En cas de refus de se conformer selon le choix exercé en 23.2.2, le soumissionnaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat, et Hydro-Québec pourra exercer la garantie de soumission.

Lorsque le sous-alinéa 23.2.2.2 s'applique, aucune demande de coûts additionnels ou d'impact ne sera recevable relativement aux articles du bordereau pour lesquels les prix n'ont pas été modifiés par le fournisseur à la demande d'Hydro-Québec selon l'alinéa 23.2.1 ou par Hydro-Québec elle-même selon 23.2.2.1.

24. CARACTÈRE DES PRIX

Tous les prix doivent être soumis en dollars canadiens.

Les prix soumis sont fermes et incluent tous les éléments liés aux coûts et aux bénéfices, à l'exception de la TPS et de la TVQ, sauf dans le cas d'un contrat attribué sur la base de tarifs horaires pour de la main-d'œuvre assujettie à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, c. R-20).

Sauf disposition contraire ailleurs dans le document d'appel de propositions, aucun mécanisme de révision, de rajustement ou d'indexation ne s'applique aux prix soumis, lesquels constituent la seule rémunération de l'attributaire pour l'exécution du contrat.

25. ATTRIBUTION DU CONTRAT

Pour l'attribution du contrat, Hydro-Québec s'assure de la conformité de la proposition et tient compte de la compétence et de l'expérience du soumissionnaire, et de sa capacité démontrée de respecter les exigences du contrat notamment en matière de qualité, de santé-sécurité, de protection de l'environnement et de délais d'exécution.

Hydro-Québec se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires les plus susceptibles de satisfaire à ses exigences, dans la mesure où la proposition déposée initialement est conforme aux exigences de l'appel de propositions. Les négociations peuvent porter sur les aspects techniques, économiques, commerciaux ou juridiques, ou sur tout autre aspect jugé nécessaire.

Hydro-Québec attribue le contrat sur la base du prix soumis ou du prix négocié, soit globalement, soit partiellement, selon ce qui est indiqué dans le document d'appel de propositions. Dans le cas d'une attribution partielle, le partage se fait suivant les différentes offres (postes) prévues dans le document d'appel de propositions.

26. APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Sauf exception, Hydro-Québec n'attribue aucun contrat à un soumissionnaire assujéti aux articles 135 à 154 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française (l'« OQLF »). Tout soumissionnaire assujéti doit détenir l'un des trois documents suivants émis par l'Office de langue française :

- une attestation d'inscription datant de moins de 30 mois;
- une attestation valide d'application du programme de francisation;
- un certificat de francisation valide.

27. LANGUE DE COMMUNICATION

Toutes les communications écrites et verbales entre le soumissionnaire et Hydro-Québec doivent se faire en français.

De plus, la proposition du soumissionnaire doit être rédigée en français.

28. ASSURANCES

LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE S'APPLIQUENT LORSQUE LE MONTANT TOTAL DE LA PROPOSITION, COMPLÈTE OU PARTIELLE, EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$).

POUR TOUTE PROPOSITION OÙ LE MONTANT TOTAL DE LA PROPOSITION COMPLÈTE OU PARTIELLE EST INFÉRIEUR À CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$), LA LIMITE MINIMALE DE LA COUVERTURE DES ASSURANCES EXIGÉES EST DE CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$), À MOINS QU'IL N'EN SOIT STIPULÉ AUTREMENT.

L'attributaire s'engage :

- à ses frais, à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée complète du contrat, les polices d'assurance devant être souscrites par l'attributaire qui sont décrites dans le document d'appel de propositions;
- à transmettre au responsable du dossier à Hydro-Québec l'attestation d'assurance sur le formulaire fourni par Hydro-Québec, complété et signé par un employé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant

l'existence et la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous, et ce, dans un délai de 10 jours suivant l'attribution du contrat et, par la suite, lors de tout renouvellement ou de toute modification ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

ASSURANCE DEVANT ÊTRE SOUSCRITE PAR L'ATTRIBUTAIRE

L'attributaire souscrit et maintient à ses frais pendant toute la durée du contrat les assurances suivantes :

28.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE OU WRAP-UP

Une police d'assurance responsabilité civile générale (ou wrap-up lorsqu'il y a des travaux de construction et/ou d'installation) pour dommages corporels et matériels comportant une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile générale de l'attributaire (ou wrap-up de l'attributaire et de tous ses sous-traitants, de même que ceux de rangs subséquents, le cas échéant) qui découlent des activités et des travaux exécutés ou devant être exécutés en vertu de tout un chacun des articles du présent contrat. Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile générale et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella.

Ladite police doit contenir les clauses et dispositions suivantes :

- i. Hydro-Québec est une assurée additionnelle sur la police d'assurance.
- ii. La responsabilité réciproque.
- iii. La responsabilité contingente de l'attributaire découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants.
- iv. La responsabilité découlant des produits et des risques après travaux pour une période minimale de 24 mois suivant la réception définitive des travaux ou des biens.
- v. La responsabilité assumée par l'attributaire en vertu du contrat.

Cette assurance ne doit pas comporter d'exclusions quant aux dommages causés par l'attributaire et ses sous-traitants aux installations temporaires et aux équipements, aux outils, à l'outillage et au matériel de tout genre d'Hydro-Québec et des autres entrepreneurs sur le chantier.

28.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Lorsque l'attributaire utilise sa propre flotte automobile pour la livraison des biens visés par le présent contrat, une police d'assurance responsabilité civile automobile comportant une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile de l'attributaire pouvant lui incomber des suites de tout dommage pouvant être causé à Hydro-Québec ou à des tiers résultant de l'opération de tout véhicule moteur lui appartenant, qu'il loue ou qui lui est confié et couvrant notamment tout déversement de substance polluante.

Lorsque l'attributaire ne détient pas de flotte automobile et qu'il utilise les services de tiers pour la livraison des biens visés par le présent contrat, alors l'attributaire est responsable de s'assurer que la couverture d'assurance responsabilité civile automobile de ses sous-traitants (incluant ceux de rangs subséquents) comprend également une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) à ce chapitre.

Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile automobile et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella.

28.3 ASSURANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS D'ENTREPRENEURS

L'attributaire ainsi que ses sous-traitants (incluant ceux de rangs subséquents), doivent assurer, à leurs frais, contre tous les risques de pertes ou de dommages directs, le matériel de tout genre, l'outillage de construction, les véhicules moteurs et les valeurs dépréciées des installations (y compris le contenu) leur appartenant ou qu'ils louent pour l'exécution des travaux. L'attributaire renonce à tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à ses biens. L'attributaire doit obtenir une preuve écrite de la renonciation de tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à leurs biens de la part de chacun des sous-traitants concernés. En cas de réclamation à cet effet, l'attributaire en prend la charge entière de celle-ci sans aucune implication de la part d'Hydro-Québec.

28.4 DISPOSITIONS DIVERSES

- Le représentant d'Hydro-Québec doit être avisé par écrit au moins 90 jours avant que ne prenne effet toute annulation, tout non renouvellement, tout amendement ou limitation des couvertures modifiant chacune desdites assurances, ou toute réduction de l'assurance sous les limites des montants des assurances décrites ci-dessus.
- Toutes les franchises liées aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus sont à la charge exclusive de l'attributaire, sans aucune participation ni contribution de la part d'Hydro-Québec.
- Les assurances décrites ci-dessus et les montants imposés doivent être considérés comme étant des exigences minimales, et l'attributaire est entièrement responsable de se procurer des limites d'assurance plus élevés ou toute autre forme d'assurance pouvant être requise dans le cadre de ce type de contrat. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à cet égard.
- Le signataire de l'attestation d'assurance garantit sans réserve à Hydro-Québec la véracité et l'exactitude de son contenu et des assurances et garanties qui y sont décrites.
- Le signataire de l'attestation d'assurance garantit sans réserve que les polices d'assurance décrites ci-haut sont souscrites auprès d'assureurs autorisés à faire affaires au Canada et possédant une notation de crédit minimale de A- d'A.M. Best et de Standard and Poor's ou de A3 de Moody's Investor Services.
- À la simple demande écrite d'Hydro-Québec, l'attributaire devra fournir une copie certifiée et complète des polices d'assurance décrites ci-dessus dans un délai de 48 heures suivant la demande.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

L'attestation de Revenu Québec peut être obtenue en utilisant les services en ligne Mon dossier pour les entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/comment-demander-une-attestation/>

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante : www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html.

Formulaires

1. *Attestation d'assurance (963-2187)*
2. *Cautionnement de soumission et convention d'engagement (963-8917)*
3. *Cautionnement d'exécution de contrat (963-8916)*
4. *Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (963-8915)*
5. *Déclaration d'absence d'établissement au Québec (963-1169)*
6. *Déclaration de paiement (963-1161)*
7. *Lettre de crédit irrévocable d'exécution et de paiement (963-3539)*
8. *Lettre de crédit irrévocable de soumission (963-3763)*
9. *Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)*
10. *Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves (963-2406)*
11. *Quittance finale et totale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)*
12. *Quittance du sous-traitant (963-2415)*
13. *Rapport d'accident (963-2418)*
14. *Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)*
15. *Déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et affirmations solennelles (963-2800)*

Listes : (documents de référence)

1. *Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement*
2. *Compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties*
3. *Liste des institutions financières acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties*